



## Arrêt

**n° 89 421 du 9 octobre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Né à Dalaba, vous habitez à Conakry, où vous étiez commerçant. Vous êtes marié et père d'un jeune enfant. Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis le 28 septembre 2009. Le 3 avril 2011, vous avez participé à la manifestation lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry, manifestation au cours de laquelle vous avez été arrêté. Vous avez alors été emmené à la Sûreté, où l'on vous a*

reproché d'être allé accueillir votre leader. Vous avez été détenu jusqu'au 25 août 2011, date de votre évasion. Vous avez ensuite quitté la Guinée le 27 août 2011 par avion, muni de documents d'emprunts et accompagné d'un passeur. Vous êtes arrivé le 28 août 2011 en Belgique et avez introduit votre demande d'asile le 29 août 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre les autorités guinéennes en raison de votre détention et de votre évasion faisant suite aux manifestations du 3 avril 2011.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre les autorités suite à votre arrestation le 3 avril lors du retour de Cellou Dalein Diallo, leader de l'UFDG, à Conakry.

Or, le Commissariat général estime que votre détention subséquente à la manifestation du 3 avril 2011 n'est pas valablement établie .

Tout d'abord, lorsqu'il vous a été demandé de parler en détails de votre détention, vous vous êtes limité à répondre « J'étais bien embêté, je n'avais jamais vécu ça dans ma vie. Que dire d'autre ? » (cf. audition, p. 13). Invité à en dire d'avantage, vous vous êtes borné à évoquer la nourriture salée, le fait que l'on crachait dans votre nourriture et que vous étiez convaincu que vous alliez mourir en prison (idem). Aussi, invité à parler de vos codétenus, vous vous êtes d'abord cantonné à mentionner qu'ils étaient au nombre de cinq (idem). Vous avez ensuite été invité à préciser ce que vous connaissiez d'eux. Hormis leurs noms, le fait que « c'étaient des peuhls du FOUTA » et que l'un d'eux s'était échappé, vous ne pouvez rien dire de plus à leur sujet (cf. audition, p. 14). De même, lorsqu'il vous est demandé de détailler vos conversations avec eux, vous n'évoquez que votre sortie de prison et vos craintes de mourir (cf. audition, p. 14). Invité à en dire plus, vous ajoutez de manière vague que vous parliez aussi de politique et vous évoquez l'unanimité de vos opinions politiques (idem), sans faire à aucun moment de référence à une conversation précise et concrète que vous auriez eue avec vos codétenus. Ainsi, quand bien même vous expliquez que vous ne leur avez rien demandé de plus parce « quand vous êtes dans une cellule, la seule idée qui arrive en tête c'est la liberté » (idem), le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre plus de précisions sur des personnes que vous avez côtoyées, tous les jours, pendant plusieurs mois.

En outre, lorsqu'il vous est demandé de décrire ce que vous voyiez du couloir adjacent à votre cellule dans lequel vous étiez battu tous les jours, vous ne pouvez donner aucune information hormis que vous voyiez des « militaires et des civils qui marchaient dans le couloir » (cf. audition, pp. 16-17). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner aucune autre information sur un couloir dans lequel vous étiez conduit tous les jours pendant plusieurs mois. Par ailleurs, le fait que vous affirmiez discuter principalement de votre « sortie » avec vos codétenus (cf. audition, p. 14), et que vous ne vous soyez pas, un tant soit peu, intéressé à la seule issue disponible pour une éventuelle évasion, nuit encore à la crédibilité de votre propos.

Ensuite, vos déclarations entrent en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (cf. SRB du cedoca du 18 août 2011, Guinée, "UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 03 avril 2011"). En effet, vous dites avoir été détenu plus de quatre mois sans jamais avoir été jugé (cf. audition, p. 17), or il apparaît que toutes les personnes qui ont été arrêtées dans le cadre des événements du 3 avril ont été jugées (libérées ou condamnées) en juillet 2011. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez été détenu jusqu'au 25 août 2011 sans avoir été jugé. Vous affirmez par ailleurs ne pas savoir si vos cinq codétenus, qui ont été arrêtés pour la même raison que vous, ont été jugés ou condamnés (cf. audition, pp. 17-18), ce qui nuit, pour les mêmes raisons, à la crédibilité de vos déclarations.

L'inconsistance et le manque de cohérence de vos propos, ainsi que les contradictions avec les informations objectives mises à sa disposition amènent donc le Commissariat général à remettre en cause votre détention.

Relevons encore que vous vous êtes contredit au sujet d'un événement marquant de votre récit, lié au contexte dans lequel vous auriez connu des problèmes. Ainsi, quant à la manière dont vous avez appris le décès du jeune Diallo lors de la manifestation du 03 avril 2011, dans un premier temps, vous déclarez avoir vu ce jour là les gens porter son corps, qu'il n'était pas encore mort. Vous ajoutez : « après, il est décédé et toutes les petites radios de la ville en parlaient. C'est dans la radio que j'ai appris son nom (...). Interrogé sur le moment précis où vous avez appris son décès, vous répondez « après quelques temps (...). Pas longtemps après ». Invité à préciser vos propos, vous dites avoir appris son décès après votre évasion. Vous ajoutez qu'il n'y a pas d'informations dans les prisons. Confronté à vos précédentes déclarations selon lesquelles vous avez appris ce décès par la radio, vous dites que les gardiens de la prison avaient des radios allumées 24h sur 24. Confronté alors à vos propos selon lesquels vous aviez appris le décès en Belgique, vous expliquez avoir appris la nouvelle sûre ici, ce qui ne correspond pas à vos affirmations initiales indiquant que vous aviez appris le nom de cette personne par la radio et que toutes les petites radios de la ville en parlaient (cf. audition, p.11). Ces imprécisions et contradictions achèvent de nuire à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'occurrence, ajoutons que, toujours selon les informations à la disposition du Commissariat général dont une copie a été versée au dossier administratif (cf. SRB du cedoca du 18 août 2011, Guinée, "UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 03 avril 2011" ), les différentes sources consultées ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant manifesté le 3 avril 2011. De plus, ces sources confirment que le Président Alpha Condé a amnistié le 15 août 2011 toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre de ces événements. Quant au fait que, selon vous, seuls « les membres de l'UFDG les plus connus avaient été relâchés » (audition, p. 17), le Commissariat général ne peut y donner foi dès lors qu'elles ne sont corroborées par aucune information objective et qu'elles divergent avec les informations mises à sa disposition. Dès lors, quand bien même vous auriez participé à la manifestation du 3 avril, le simple fait d'avoir participé à cette manifestation ne permet pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (dont une copie a été jointe au dossier administratif, cf. document de réponse du cedoca du 20 septembre 2011 "UFDG -03, Guinée, Actualité de la crainte"), que si les sources font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces informations, bien que votre sympathie et vos activités pour l'UFDG ne soient pas remises en cause dans la présente décision, étant donné que votre détention n'a pas été jugée crédible par le Commissariat général et que vous ne faites pas état d'autres problèmes, il ne nous est dès lors pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour en Guinée.

Lors de votre audition, votre avocat a également mentionné le lien entre votre crainte et votre origine ethnique. D'une part, selon nos informations (dont une copie a été versée au dossier administratif, cf. document de réponse cedoca du 13 janvier 2012, "Guinée, Ethnies, situation actuelle") le contexte électoral de 2010 a en effet déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle. D'autre part, force est de constater qu'il ne ressort à aucun moment de l'audition que vous soyez personnellement visé en raison de votre origine peuhle : le seul événement lié à votre origine ethnique que vous avez invoqué étant votre détention, laquelle a été remise en cause dans la présente décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire

s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre une erreur manifeste d'appréciation, un excès et un abus de pouvoir ainsi que la violation de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorités administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## 3. Le nouvel élément

En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier de procédure un rapport relatif à l'« Etat des prisons en Guinée » émanant de l'association Asylos.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel de la demande de protection internationale du requérant. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication permettant de démontrer que tel n'aurait pas été le cas.

4.4.2. Le Conseil rappelle ensuite que la question pertinente est d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le récit du requérant est en effet inconsistant, incohérent et contradictoire.

4.4.3. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort de l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, que les déclarations du requérant au sujet de sa détention sont inconsistantes et ne reflètent pas un réel vécu. Le Commissaire général était légitimement en droit d'attendre que le requérant fournisse davantage de détails au sujet de sa détention étant donné qu'il affirme avoir été détenu plus de quatre mois. En termes de requête, la partie requérante se borne, pour l'essentiel, à réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition réalisée au Commissariat général en date du 1<sup>er</sup> février 2012. En outre, le rapport relatif à la situation des prisons en Guinée exhibé par la partie requérante ne fait pas état de la situation personnelle du requérant et ne permet pas de justifier les imprécisions relevées dans son récit. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une telle crainte. En l'espèce, tel n'est pas le cas.

4.4.4. A la lecture de l'audition réalisée au Commissariat général en date du 1<sup>er</sup> février 2012, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant au sujet du décès du jeune Diallo sont contradictoires. Ces contradictions ont donc légitimement pu conduire le Commissaire général à considérer les déclarations du requérant comme non établies.

4.4.5. Sur base de ces éléments, le Commissaire général a pu légitimement considérer que l'arrestation et la détention du requérant n'étaient pas établis.

4.5. Le Conseil observe que si la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse montre que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen

des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, le Conseil juge que ni les persécutions que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles. En outre, il ne convainc nullement le Conseil que son ethnie peule, son militantisme au sein de l'UFDG et sa participation à une manifestation du 3 avril 2011 – à supposer que ces éléments soient établis – suffiraient à induire une crainte de persécution dans son chef.

4.6. Pour le surplus, les craintes alléguées par le requérant ne paraissant pas crédibles, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, le requérant n'apporte aucun élément convaincant de nature à mettre en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, daté du 24 janvier 2012. A l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours

à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE